Nº 68111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.6.2015)

Les conditions et modalités de réutilisation des informations détenues par le secteur public sont actuellement fixées par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la "Loi du 4 décembre 2007"), qui est issue de la transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 en matière de réutilisation des informations du secteur public. L'objet du projet de loi sous avis est de modifier la Loi du 4 décembre 2007 suite aux modifications apportées à la directive 2003/98/CE précitée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 (ci-après la "Directive 2013/37/UE"). Le délai de transposition de la Directive 2013/37/UE est fixé au 18 juillet 2015.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Contexte européen

Les organismes du secteur public recueillent, produisent, reproduisent et diffusent un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines en vue d'accomplir leurs missions de service public. Il peut ainsi s'agir notamment d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.

Partant du constat que ces informations constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et afin d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois, la directive 2003/98 du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a eu pour objectif d'établir les premiers fondements de la réutilisation à des fins privées ou commerciales de ces informations publiques dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutefois, ce cadre législatif minimal s'est avéré insuffisant, notamment en raison du libre choix laissé aux Etats membres d'ouvrir ou pas les données à la réutilisation et de l'exclusion des données culturelles du champ d'application. Afin d'encourager et de faciliter la généralisation de la disponibilité et de la réutilisation des données du secteur public et de favoriser la circulation des informations, la Directive 2013/37/UE prévoit principalement (i) la création d'un véritable "droit à la réutilisation" opposable aux Etats membres, (ii) un meilleur encadrement des conditions financières de réutilisation et (iii) l'inclusion des données culturelles dans son champ d'application.

Projet de loi

Avant de formuler des considérations de fond, la Chambre de Commerce regrette de n'avoir été saisie que le 11 mai 2015 du projet de loi sous avis alors que la Directive 2013/37/UE dont celui-ci assure la transposition doit être effective à compter du 18 juillet 2015. Eu égard à l'importance toute

particulière qu'elle accorde à l'économie numérique et à l',,Open Data", la Chambre de Commerce aurait souhaité disposer de plus de temps pour rendre son avis.

La Chambre de Commerce salue globalement le travail de transposition de la Directive 2013/37/UE réalisé par les auteurs du projet de loi, qui contribuera au renforcement du cadre législatif dessiné par la Loi du 4 décembre 2007 et se satisfait tout particulièrement de:

- la création d'une obligation générale à charge de l'Etat d'autoriser la réutilisation à des fins privées ou commerciales de ses informations publiques librement accessibles, sauf dans le cas où celles-ci sont protégées par un droit de propriété intellectuelle au bénéfice d'un tiers;
- l'élargissement de cette obligation aux informations publiques détenues par les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et les archives;
- l'instauration du principe de la "tarification aux coûts marginaux" de reproduction, de mise à disposition et de diffusion lorsqu'une redevance est exigée, en remplacement du principe actuellement en vigueur selon lequel la redevance ne doit pas dépasser "le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable", qui deviendra une exception (notamment en cas de réutilisation des données culturelles).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au nom du principe "toute la directive, rien que la directive" cher à la Chambre de Commerce, quelques omissions devraient être corrigées afin d'assurer une transposition complète et fidèle des dispositions européennes.

Concernant l'article 2

Sous le premier point de l'article 2 du projet de loi (modifiant l'article 2, point 3 de la Loi du 4 décembre 2007), à la fin du troisième tiret, il y a lieu d'ajouter entre parenthèses les mots "(par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise)" après "confidentialité des informations commerciales" afin de transposer entièrement l'article 1 er, paragraphe 1, point a), lettre ii), troisième tiret de la Directive 2013/37/UE.

Sous le sixième point de l'article 2 du projet de loi (ajoutant un point 8 à l'article 2 de la Loi du 4 décembre 2007), il y a lieu de remplacer les mots "des données à caractère personnel dont la réutilisation est incompatible" de manière à lire "des données à caractère personnel dont la réutilisation <u>a</u> été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation" afin de transposer entièrement l'article 1 er , paragraphe 1, point a), lettre iii), c quater) de la Directive 2013/37/UE.

Concernant l'article 9

Sous le point 3 de l'article 9 du projet de loi (ajoutant un paragraphe 3 à l'article 10 de la Loi du 4 décembre 2007), il y a lieu d'ajouter les mots "en général" de manière à lire "la période d'exclusivité ne dépasse pas, **en général**, dix ans" afin de transposer entièrement l'article 1 er, paragraphe 10, point b) de la Directive 2013/37/UE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.